

Toulouse, le 04 JUIN 2014

Monsieur,

Comme lors de la précédente session, vous appelez mon attention sur la situation des candidats au concours de recrutement de professeurs des écoles de la session 2014 exceptionnelle qui se sont vu attribuer des notes éliminatoires aux épreuves orales d'admission et qui sollicitent, à ce titre, la communication des appréciations des membres du jury relatives à ces épreuves.

Rectorat

Direction des Examens  
et Concours

DEC 2

Dossier suivi par  
Jean-Pierre GHOMMIDH  
Téléphone  
05 61 17 71 03  
Télécopie  
05 62 26 26 95  
Courriel  
[dec2@ac-toulouse.fr](mailto:dec2@ac-toulouse.fr)

Place Saint-Jacques

BP 7203  
31073 Toulouse cedex 7

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire à l'issue de la session 2013 de ce concours, je vous rappelle que les délibérations du jury chargé d'apprécier les mérites des candidats n'entrent dans aucune des catégories de décisions défavorables énumérées par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et qu'elles n'ont pas, en conséquence, à être motivées.

Au regard de ce principe, il n'a pas été expressément demandé aux membres de jury de rédiger des appréciations concernant les prestations des candidats aux épreuves orales du concours, pas plus qu'ils n'ont eu à porter des annotations sur les copies des épreuves d'admissibilité subies par ces mêmes candidats. Il s'ensuit que les bordereaux de notation remis par les membres de jury à l'issue des épreuves orales comportent seulement la note attribuée au candidat, à l'exclusion de toute appréciation.

J'ajoute qu'aucune disposition législative ou réglementaire, à commencer par la réglementation du concours, n'oblige davantage le jury à motiver auprès des candidats l'attribution des notes éliminatoires. Pour autant, je précise que ces notes n'ont pu être définitivement arrêtées par le jury qu'au terme d'une délibération collégiale, sur la base d'une péréquation obligatoire des notes attribuées par les différentes commissions d'interrogation.

Mes services sont donc dans l'impossibilité de donner une suite favorable aux demandes de ces candidats dans la mesure où les documents demandés n'existent pas. Cette impossibilité ne saurait, d'une quelconque façon, remettre en cause les délibérations du jury, lesquelles s'imposent à l'administration organisatrice du recrutement, en vertu du principe de souveraineté et d'indépendance des jurys.

Les candidats en sont avisés par un courrier qui les invite également à prendre connaissance du rapport de jury qui sera publié sur le site Internet de l'académie avant la fin de l'année scolaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général académique, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général de l'académie,

Monsieur Cyril LEPOINT

Secrétaire Général académique  
SE UNSA Toulouse

19, Bd Silvio Trentin

31200 TOULOUSE

Jean PIERRE